

BGer P 20/03 vom 12. Juni 2003

Bundesgericht, 2003-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_P_20_03

FR: TF P 20/03 du 12 juin 2003

IT: TF P 20/03 del 12 giugno 2003

Regeste

Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1

La demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant est rejetée.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais de justice pour la procédure incidente.

E. 3

Un nouveau délai de 14 jours, à dater de la notification de la présente décision, est imparti au recourant pour verser au Tribunal fédéral des assurances une avance de frais de 4'500 fr. en garantie des frais de justice présumés. A défaut du versement de ces sûretés dans le délai fixé, le recours sera, pour ce motif, déclaré irrecevable. En ce qui concerne les modalités du versement de l'avance, il convient de renvoyer le recourant à l'ordonnance du 27 mars 2003.

E. 4

La présente décision sera communiquée aux parties. Lucerne, le 12 juin 2003 Au nom du Tribunal fédéral des assurances Le Président de la IIIe Chambre: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.